



Direction des Ressources Humaines  
Sous-direction de la qualité de vie au travail  
Bureau de l'action sociale

2023 DRH 4 Allocations versées aux pupilles des administrations parisiennes au titre de l'exercice 2023.

#### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris porte une attention particulière aux enfants de ses agents décédés du fait du service, c'est-à-dire d'accidents du travail, de trajet ou de maladies professionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions. La collectivité reconnaît ces enfants comme pupilles.

Ils bénéficient à ce titre d'un soutien financier et d'un accompagnement social, assuré par les travailleurs sociaux de la direction des ressources humaines.

Des allocations annuelles d'éducation sont versées chaque année aux pupilles, jusqu'à leurs 25 ans, selon un barème prenant en compte leur situation personnelle (état de santé, âge, revenus éventuels). A partir de leur majorité, une allocation de démarrage, d'installation ou de projet de vie peut aussi leur être attribuée ponctuellement, à leur demande, pour financer un projet de leur choix. Une attention toute particulière est ainsi portée à leur orientation professionnelle et scolaire.

Les pupilles bénéficient également de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) proposée aux agents de la Ville de Paris ayant des enfants scolarisés.

Le versement de l'ensemble de ces allocations est assuré par la direction des ressources humaines.

Enfin, les pupilles sont éligibles à l'ensemble des prestations proposées par l'AGOSPAP, selon les mêmes modalités de subventionnement que les agents.e.s de la Ville de Paris.

Le comité d'accompagnement est l'instance chargée de prendre les mesures jugées nécessaires en faveur des pupilles, d'examiner les propositions budgétaires présentées par les administrations concernées (Ville de Paris, Préfecture de Police, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, Centre d'Action sociale de Paris, Etablissement Paris Musées), d'étudier la répartition des crédits proposée par celles-ci et de prescrire, si nécessaire, les mesures particulières intéressant chaque enfant.

Dans le cadre de sa réunion annuelle du 16 novembre 2022, le comité a proposé :

- de revaloriser le montant des allocations d'éducation de 3,75% au titre de l'année 2023 ;
- de majorer l'allocation de rentrée scolaire , soit le barème suivant :
  - 105€ net pour les pupilles scolarisés en primaire,
  - 125€ net pour les pupilles collégiens
  - 145€ net pour les pupilles lycéens.

Je vous propose donc de réaffirmer l'intérêt porté par la Ville de Paris aux pupilles, en autorisant l'application de ces résolutions.

Compte tenu de l'évolution du nombre des pupilles, la dépense est estimée, pour la Ville de Paris au titre de l'exercice 2023, à 97 030 euros pour 13 pupilles (sous réserve de nouvelles adoptions ou modifications de statut). Elle sera imputée au chapitre 65 - compte par nature 65133 - Domaine fonctionnel P02002 - fonds 02000330 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'exercice 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DRH 4** Allocations versées aux pupilles des administrations parisiennes au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération en date des 24, 25 et 26 septembre 2018 réaffirmant le principe d'adoption officielle par la Ville de Paris des enfants des agents des administrations parisiennes décédés du fait du service et portant réorganisation du comité d'accompagnement des pupilles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2017 DRH 90 en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 portant modernisation du dispositif de prestations sociales offert aux agents de la collectivité parisienne.

Vu le projet de délibération en date des 14 au 17 mars 2023, par lequel Madame la Maire de Paris propose de majorer de 3.75% le montant des allocations annuelles d'éducation et de démarrage attribuées aux enfants des agents de la Ville de Paris décédés du fait du service et de majorer l'aide complémentaire liée à la rentrée scolaire dont bénéficient les pupilles de la Ville de Paris, soit :

- 105€ net pour les pupilles scolarisés en primaire,
- 125€ net pour les pupilles collégiens
- 145€ net pour les pupilles lycéens.

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Les allocations annuelles d'éducation et de démarrage versées aux orphelins des agents de la Ville de Paris décédés du fait du service sont majorées de 3.75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément au barème annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les pupilles de la Ville de Paris scolarisés du cours primaire au baccalauréat, quelle que soit leur filière d'études, sont bénéficiaires d'une allocation de rentrée scolaire annuelle d'un montant de 105€ net pour les élèves du primaire, 125€ net pour les collégiens, 145€ net pour les lycéens.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 – compte par nature 65133 – domaine fonctionnel P02002 – fonds 02000330 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris – au titre de l'exercice 2023.